

Préfecture de la Haute-Vienne	
COURRIER	
18 FEV. 2019	
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
Pour distribution	PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Jacques ROGER  
05 55 45 66 39

jacques.roger@culture.gouv.fr

Références : CP0870131800051-5

C. 253

à

Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction de la Légalité  
A l'attention de Delphine PEDRETTI  
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité  
publique  
1 rue de la préfecture  
87031 Limoges cedex 1

Limoges, le 15 FEV. 2019

### Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

**Références :** BERSAC-SUR-RIVALIER (HAUTE-VIENNE), ~~Parcelle du Moulin à vent~~  
CP0870131800051  
Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n° 75-2019-177 du 14 février 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2019-177 du 14 février 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## Arrêté n° 75-2019-177

### portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**Vu** l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du 05 février 2019 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

**Vu** le dossier relatif au projet de Parc éolien sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87), section E parcelle(s) 10, 15, 16, 18, 19, 563, 564, 565, 573, transmis par la société EDPR France Holding, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 3 avril 2018 et complété le 25 janvier 2019 ;

**Considérant** que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique :

- Les travaux sont situés dans une zone mal connue archéologiquement nécessitant de s'assurer de l'absence ou de la présence de vestiges archéologiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

**Considérant** que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc éolien de Bersac-sur-Rivalier », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE

COMMUNE : BERSAC-SUR-RIVALIER

Cadastre : Section : E, Parcelle(s) : 10, 15, 16, 18, 19, 563, 564, 565, 573

Réalisé par : Société EDPR France Holding

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 263 980 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans un secteur mal connu. Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

**Article 6 - Responsable scientifique**

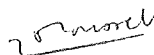
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

– Archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

**Article 7** - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Société EDPR France Holding et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le 14 février 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET